

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Version en date du 01/11/2024)

ENTRE

L'agence Apresta, société à responsabilité limitée au capital de 38 070 €, ayant son siège social au 486 rue Sadi Carnot 59184 Sainghin en Weppes, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 537 518 540, dûment représentée par Monsieur Larzilliére JULIEN, son Gérant, ci-après dénommée : "Apresta" ou le Prestataire ; et Le client, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Prestataire de services est une agence de communication et de formation. Le prestataire propose au client qu'il accepte, aux conditions ci-dessous, d'assurer le suivi de son projet d'après ce devis signé et validé.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur s'engage à assurer la prestation définie en préambule pour le compte de son client. Chaque mission commence par une analyse détaillée de la demande que le client confie au prestataire, découlant sur un devis. Cette analyse permet de définir le processus qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne fin de l'opération envisagée. Elle permet également de définir les conditions tarifaires qui seront appliquées en fonction des dossiers.

Article 2 : LA PRESTATION

Chaque prestation est détaillée dans les grandes lignes sur un devis, qui doit être signé et daté par le client pour montrer son accord. Le devis fait foi en cas de questionnement.

Article 3 : LE PRIX ET LA RÉVISION DE PRIX

3.1 LE PRIX

Les prix indiqués dans le devis ou la proposition de prix seront valables pendant une période de 30 jours. Au-delà de cette date, toute cotation pourra être revalidée.

3.2 LE PAIEMENT

Les honoraires seront facturés sur la base de 30% à la signature, puis 70% à la livraison sur les projets établis sur une durée d'un mois. Dans le cas d'une durée de prestation supérieure à 30 jours, le paiement des 70% restants pourra être fractionné en plusieurs fois. Les factures seront payables à réception. En cas de retard, il sera facturé des intérêts au taux de 3 fois le taux directeur de la BCE en vigueur à la date d'exigibilité de la dette. La prestation ne peut commencer sans règlement d'un acompte.

Article 4 : CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles et s'interdit en conséquence de communiquer à quiconque, tout ou partie des informations de toute nature, commerciales, industrielles, techniques,

financières, nominatives, données, qui leur auront été communiquées par le client. La présente obligation perdurera pendant toute l'exécution du présent contrat et pendant une durée supplémentaire de deux ans à compter de son terme et ce pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de confidentialité visée plus haut ne s'applique pas :

- > pour le cas où le prestataire aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale les écritures passées en exécution des présentes.
- > à la communication du présent contrat et de ses annexes, aux avocats, aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client.
- > si la communication du présent contrat et de ses annexes est directement dictée par l'application de celui-ci rendue nécessaire pour faire valoir des droits en justice.
- > aux informations faisant partie du domaine public,
- > aux informations divulguées par un tiers ayant le droit de le faire.

Le présent contrat n'empêchera pas le prestataire de conclure des accords semblables avec d'autres tiers ayant des activités similaires ou différentes.

Article 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

5.1 : RESPONSABILITÉ

Le Prestataire est responsable de la bonne gestion des dossiers confiés. Pour autant, son obligation n'est qu'une obligation de moyens et non de résultat. Le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Prestataire aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Prestataire ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du présent contrat.

5.2 : ASSURANCE

Le prestataire atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À tout moment, le prestataire devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

Article 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet dès sa signature et règlement d'un acompte. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte a posteriori par la signature du présent contrat. Dans le cas où le contrat démarrerait au cours de l'année civile, il prend fin au 31 décembre de l'année de sa signature. Il se poursuivra



ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

En cas de refus de paiement, de non-paiement ou en cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat, le prestataire adressera une lettre de mise en demeure par lettre recommandée. Sans exécution par le débiteur dans le délai de 10 jours, le prestataire pourra alors résilier de plein droit le présent contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. Les sommes déjà versées par le client resteront acquises au prestataire à titre d'indemnité.

Article 8 : FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables en cas d'inexécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. Sont considérés comme cas de force majeure, les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties, tels que, mais sans s'y limiter : catastrophes naturelles, incendies, inondations, épidémies, actes de guerre ou de terrorisme, grèves, embargos, émeutes, problèmes d'approvisionnement, actes de piratage informatique, ou tout autre événement rendant impossible l'exécution normale du contrat.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la partie affectée devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Les obligations des parties seront alors suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours, chacune des parties aura la possibilité de résilier le contrat, sans indemnité ni pénalité pour l'autre partie.

Article 9 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française. Toute contestation relative à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux français. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir la juridiction compétente. À défaut de solution amiable, le tribunal compétent pour connaître des litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera le tribunal de commerce du siège social du prestataire.

Article 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chaque partie est et demeure une entreprise indépendante et ne peut en aucun cas être considérée comme l'agent ou le représentant de l'autre. Aucune des parties ne peut engager l'autre partie, ni se présenter comme le représentant de l'autre, sauf accord exprès et écrit de celle-ci.

10.2 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat, y compris les annexes, constitue l'intégralité des accords intervenus entre les parties et annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou oral, ayant le même objet.

10.3 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune modification du présent contrat ne sera opposable aux parties, sauf si elle a fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

10.4 : RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

10.5 : NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Les parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les dispositions invalidées.

10.6 : TITRES

Les titres des articles du présent contrat sont mentionnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas en affecter la portée ou l'interprétation.

10.7 : NON-CESSIBILITÉ

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut être cédé, en tout ou partie, par l'une des parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

10.8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, communications, mises en demeure et autres correspondances prévues par le présent contrat seront réputées valablement données si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé ou émargement, aux adresses des parties indiquées en tête du présent contrat, ou à toute autre adresse dont une partie notifierait à l'autre le changement conformément aux dispositions du présent article.